



# Pratique sur le port obligatoire du couvre-visage

Dernière mise à jour : le 31 mars 2021

(Les plus récents changements entreront en vigueur par étapes entre le 12 avril et le 3 mai 2021, tel que communiqué)

Date de l'approbation : le 20 novembre 2020

## 1. Énoncé de la pratique

Pour faire suite à sa *Politique en matière de santé et de sécurité*, Postes Canada entend créer et maintenir un environnement sain et sécuritaire pour tous ses employés, ses entrepreneurs, ses visiteurs et ses clients. Par conséquent, la présente pratique établit les exigences relativement au port obligatoire d'un couvre-visage pour les employés, les entrepreneurs, les visiteurs et les clients dans le but de prévenir la propagation de la COVID-19.

## 2. Portée

La présente pratique est conforme aux recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et s'applique à l'échelle nationale à tous les employés, entrepreneurs, visiteurs et clients de Postes Canada qui se trouvent dans les installations de Postes Canada. Elle s'applique également aux employés de Postes Canada qui travaillent dans des installations n'appartenant pas à Postes Canada.

## 3. Définitions

*Masque de deuxième génération de Postes Canada* : désigne un couvre-visage en tissu émis par Postes Canada fait de deux couches de tissu tissé serré et d'une troisième couche de tissu filtrant.

*Masque recommandé par l'ASPC* : désigne un couvre-visage non médical fait de deux couches de tissu tissé serré et d'une troisième couche de tissu filtrant.

*Couvre-visage* : désigne tout type de masque mentionné dans la présente politique, y compris un masque en tissu, un masque non médical ou un masque médical qui couvre le nez, la bouche et le menton sans laisser d'ouvertures.

*Installations de Postes Canada* : désigne tout immeuble, véhicule ou bien contrôlé par Postes Canada, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur, dans un lieu ouvert ou fermé au public. Les installations de Postes Canada comprennent les lieux suivants :

- Établissements
- Postes de facteurs
- Magasins de vente au détail
- Quais
- Cours
- Centre d'entretien des véhicules
- Emplacements administratifs
- Véhicules de la Société

Précision : tous les secteurs de ces installations sont considérés comme des installations de Postes Canada, y compris les toilettes, les escaliers, les ascenseurs, les entrées, les couloirs, les salles de repos, les cafétérias, etc.

*Autres installations* : désigne un espace intérieur ou fermé (immeuble, véhicule ou propriété) autre qu'une installation de Postes Canada, dans lequel un employé de Postes Canada entre dans le but d'effectuer son travail. Les autres installations comprennent les lieux suivants :

- Magasins
- Immeubles de bureaux
- Centres récréatifs
- Hôtels
- Centres commerciaux
- Comptoirs concessionnaires
- Véhicules utilisés aux fins de la Société
- Immeubles à unités multiples ou d'appartements, y compris les immeubles de condominiums

Précision : tous les secteurs de ces installations sont considérés comme d'autres installations, y compris les halls d'entrée, les toilettes, les escaliers, les ascenseurs, les entrées, les couloirs, les salles de courrier, etc.

*Visiteur* : désigne toute personne autre qu'un employé, un entrepreneur ou un client.

## 4. Autres détails relatifs à la pratique

### 4.1 Exigences liées au port obligatoire d'un couvre-visage

Les employés de Postes Canada doivent porter un masque de deuxième génération de Postes Canada en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Postes Canada et d'autres installations. Postes Canada peut fournir à un employé un masque médical jetable à usage unique (p. ex., masques chirurgicaux et de procédure).

Les entrepreneurs et les visiteurs doivent porter un masque recommandé par l'ASPC en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Postes Canada.

Les clients doivent porter un couvre-visage en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Postes Canada.

### 4.2 Exceptions

Les exigences liées au port obligatoire d'un couvre-visage ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- Personnes qui sont les seules occupantes d'un véhicule fermé;
- Personnes qui sont les seules occupantes d'un bureau fermé ou d'une pièce fermée dont la porte est fermée;
- Personnes qui consomment de la nourriture ou des boissons dans un secteur désigné à cette fin et où la distance physique de deux mètres est maintenue;
- Personnes qui effectuent d'autres activités nécessitant le retrait bref et temporaire du couvre-visage et où la distance physique de deux mètres est maintenue;
- Personnes qui bénéficient de mesures d'adaptation en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne;
- Personnes âgées de moins de 5 ans.

### 4.3 Autres

Toutes les règles propres à une installation de Postes Canada ou à une autre installation seront communiquées aux employés, entrepreneurs, visiteurs ou clients concernés.

## 5. Rôles et responsabilités

Il incombe aux employés, aux entrepreneurs, aux visiteurs et aux clients de respecter cette pratique.

Il incombe aux employés de faire part de leurs préoccupations aux chefs d'équipe quant à l'application de cette pratique.

Il incombe aux chefs d'équipe de s'assurer que les employés ont accès à l'information comprise dans la présente pratique et de répondre à leurs préoccupations, ou de porter ces dernières à l'attention du responsable de la pratique.

Il incombe à Postes Canada de faire connaître cette pratique au moyen de communications et d'affiches.

## 6. Non-conformité

Il incombe à l'ensemble du personnel de Postes Canada de se conformer à la présente pratique. Le non-respect de la présente pratique entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de Postes Canada.

Il incombe aux entrepreneurs, aux visiteurs et aux clients de se conformer à la présente pratique. Les entrepreneurs, les visiteurs et les clients qui ne se conforment pas à la pratique n'auront pas accès aux installations de Postes Canada. Des mesures d'adaptation seront prises pour les personnes qui en ont besoin pour des motifs liés aux droits de la personne.